SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 1916

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mardi 11 Janvier 1916

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session. — Constitution du bureau d'âge.
2. — Excuses.
3. — Allocution de M. Arthur Latappy, président d'âge.
4. — Tirage au sort des bureaux.
5. — Scrutin pour la nomination du président du Sénat.
6. — Scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.
7. — Scrutin pour la nomination de huit secrétaires.
8. — Scrutin pour la nomination de trois questeurs.
9. — Résultat du scrutin pour la nomination du président du Sénat : M. Antonin Dubost, élu.
10. — Résultat du scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents : MM. Touron, Saint-Germain, Hippolyte Savary et Maurice Faure, élus.
11. — Résultat du scrutin pour la nomination de huit secrétaires : MM. Amic, Quesnel, Le Cour Grandmaison, Guillaume Chastenet, de La Batut, Lucien Cornet, Mollard et Astier, élus.
12. — Résultat du scrutin pour la nomination de trois questeurs : MM. Théodore Girard, Gustave Rivet et Denoix, élus.
13. — Proclamation de la constitution du bureau définitif du Sénat.
14. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 13 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ARTHUR LATAPPY, PRÉSIDENT D'ÂGE

La séance est ouverte à deux heures.

1. — CONSTITUTION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. Aux termes de l'article 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, le Sénat et la Chambre des députés doivent se réunir, chaque année, le deuxième mardi de janvier.

En conséquence, je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat pour l'année 1916.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir prendre place au bureau pour remplir, conformément à l'article 1er du règlement, les fonctions de secrétaire jusqu'à l'élection du bureau définitif.

D'après les renseignements qui me sont fournis, ce sont MM. Milan, T. Steeg, Loubet, Quesnel, Perchot et Ponteille.

(MM. Milan, T. Steeg, Loubet, Quesnel, Perchot et Ponteille prennent place au bureau.)

M. le président. Le bureau d'âge est constitué. Je lui souhaite la bienvenue.

2. — EXCUSES

M. le président. MM. Bollet, Faisans et Boudenoot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT D'ÂGE

M. le président. Mes chers collègues, j'étais loin de m'attendre à l'honneur qui m'incombe aujourd'hui, car j'occupe ici la place de plusieurs de mes aînés.

C'est donc au privilège d'âge que je dois de m'asseoir temporairement dans ce fauteuil présidentiel. Veuillez accepter les vœux que je fais de vous y voir tous venir me succéder un jour. (*Sourires.*)

D'ailleurs, les années ne comptent pas quand elles sont étayées par la jeunesse du cœur. (*Applaudissements.*)

Mais permettez-moi de vous dire qu'une longue expérience m'a appris que la longévité se développe surtout par le culte de la République et la pratique de la vertu. (*Très bien!*)

Voilà dix-huit mois que le sol de la France est envahi par une horde de barbares qui nous ont surpris, malgré de nombreux avertissements. (*Vive approbation.*)

Il est vrai qu'alors c'était le temps où les grands coryphées d'un parti politique s'obstinaient à nier l'invasion subite, les frères et amis de la social-démocratie devant, selon eux, en cas de guerre, fouler aux pieds leur patriotisme. (*Très bien!*)

Vous voyez ce qu'il en est advenu.

Profondément ému par les douleurs de la Patrie, j'ai voulu, en feuilletant l'histoire contemporaine, rechercher la part de nos responsabilités dans la situation actuelle.

Il faut avoir le courage de confesser ses erreurs, afin de les éviter plus tard.

Ils ne sont pas encore bien éloignés les temps où nous assistions à une longue théorie de cataclysmes ministériels qui ralentissaient la continuité des travaux de la défense nationale. (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs.*)

L'éclosion de chaque ministère nouveau était un éternel recommencement.

Ou bien encore, hypnotisés que nous étions par notre ardent désir, sinon de guérir, du moins d'atténuer les souffrances et les misères de l'humanité en votant des lois sociales nécessaires, avons-nous peut-être un peu trop oublié celle qui les résume toutes, je veux parler de la loi suprême de la défense nationale. (*Très bien !*)

Si, au début de la guerre, nous avions eu la moitié seulement de l'armement actuel, jamais les Allemands ne seraient entrés en France.

Il n'est permis à aucun parti d'exploiter contre la République le temps qui nous a manqué pour achever notre œuvre et que nous avons rattrapé.

Mais bannissons de nos esprits ces souvenirs : le passé désormais éclairera l'avenir.

Malgré tout, le courage de nos soldats, la science du commandement ont arrêté cette marche sur Paris, que nos ennemis espéraient triomphale.

Alors, à bout de souffle, se sentant impuissants à affronter en rase campagne le choc de nos armées, les Allemands se sont terrés, instaurant ainsi des méthodes de guerre inusitées jusqu'à ce jour, mais que le génie militaire français s'est vite assimilées. (*Très bien! très bien!*) Heureusement le pays s'est ressaisi sous l'égide de l'union sacrée ; tous nos cœurs sont tournés vers la libération du territoire. (*Applaudissements.*)

Des milliers d'usines et d'ouvriers travaillent, à cette heure, à la fabrication du matériel et des munitions qui nous assureront une victoire que nous espérons tous prochaine. (*Bravo!*)

Mais avec la guerre de machines actuelle, ne pourrait-on pas, sans danger, diminuer le nombre des combattants que l'on rendrait au commerce, à l'industrie, et surtout à notre mère nourrice, l'agriculture, qui ne vit que grâce à l'héroïsme des femmes et des vieillards, le dernier appel des auxiliaires, selon moi superflu, ayant enlevé à nos champs ce qui restait de bras à peu près valides?

C'est au commandement à en décider.

Les résultats de l'emprunt national nous démontrent que le pays tout entier est prêt à tous les sacrifices pour assurer la victoire ; notre devoir à nous est de le suivre et de le guider. (*Très bien! très bien!*) D'ailleurs l'heure approche où il nous faudra trancher ce dilemme : vaincre ou mourir.

Voix nombreuses. Vaincre ! vaincre ! (*Applaudissements.*)

M. le président. Mais soyez rassurés, mes chers collègues : le fameux Dieu allemand, désabusé, s'apprête à changer de garnison et à venir assister à une ruée finale de nos armées victorieuses.

Ainsi soit-il ! (*Rires approbatifs et vifs applaudissements.*)

4. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

5. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination du président du Sénat.

Il va être procédé à la désignation, par la voie du sort, des dix-huit scrutateurs et des six scrutateurs suppléants.

(Le tirage au sort a lieu. — Les scrutateurs désignés sont : MM. Pic-Paris, Vieu, Jean Codet, Bussière, Cannac, Milliès-Lacroix, Raymond Leygue, Crépin, Viger, Peschaud, Vallé, Antony Ratier, Sébline, Aguillon, Brindeau, Chaumié, Peytral ; comme scrutateurs suppléants : MM. Ranson, le comte d'Alsace, Blanc, Clemenceau, général Audren de Kerdrel, Beaupin.)

M. le président. Le scrutin pour la nomination du président est ouvert ; il sera fermé dans une heure.

(Le vote a lieu à la tribune dans la forme réglementaire. — Ouvert à deux heures quarante minutes, le scrutin est fermé à trois heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans un salon voisin de la salle des séances pour procéder au dépouillement des votes.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Pendant l'opération du dépouillement, je propose au Sénat de passer immédiatement au scrutin pour la nomination des vice-présidents. (*Assentiment*).

6. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE QUATRE VICE-PRÉSIDENTS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de quatre vice-présidents.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à trois heures quarante-cinq minutes, est clos à quatre heures quinze minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Je propose au Sénat de passer immédiatement au scrutin pour la nomination des secrétaires. (*Approbation.*)

7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE HUIT SECRÉTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de huit secrétaires.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures quinze minutes, est fermé à quatre heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

Je propose au Sénat de procéder dès maintenant au scrutin pour la nomination des questeurs. (*Assentiment.*)

8. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS QUESTEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination de trois questeurs.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin, ouvert à quatre heures quarante-cinq minutes, est fermé à cinq heures quinze minutes.)

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance pour permettre à MM. les scrutateurs d'opérer le dépouillement du scrutin. (*Adhésion.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures quinze minutes, est reprise à cinq heures trente-cinq minutes.)

9. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination du président :

Nombre des votants	199
Bulletins blancs ou nuls	14
Suffrages exprimés	185
Majorité absolue	93
M. Antonin Dubost a obtenu	175 voix.
Divers	10 —

M. Antonin Dubost ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat pour l'année 1916. (*Vifs applaudissements.*)

10. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE QUATRE VICE-PRÉSIDENTS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des vice-présidents :

Nombre des votants	185
Suffrages exprimés	185
Majorité absolue	93

Ont obtenu :

MM. Touron	177 voix.
Saint-Germain	176 —
Hippolyte Savary	173 —
Maurice Faure	172 —

MM. Touron, Saint-Germain, Hippolyte Savary et Maurice Faure ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame vice-présidents du Sénat pour l'année 1916.

11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE HUIT SECRÉTAIRES

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires :

Nombre des votants	184
Suffrages exprimés	184
Majorité absolue	93

Ont obtenu :

MM. Amic	182 voix.
Quesnel	181 —
Le Cour Grandmaison	180 —
Guillaume Chastenet	180 —
De La Batut	178 —
Lucien Cornet	176 —
Mollard	174 —
Astier	172 —

MM. Amic, Quesnel, Le Cour Grandmaison, Guillaume Chastenet, de La Batut, Lucien Cornet, Mollard et Astier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame secrétaires du Sénat pour l'année 1916.

12. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS QUESTEURS

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin pour la nomination des questeurs :

Nombre des votants	181
Bulletin blanc	1
Suffrages exprimés	180
Majorité absolue	91

Ont obtenu :

MM. Théodore Girard	176 voix.
Gustave Rivet	174 —
Denoix	174 —

MM. Théodore Girard, Gustave Rivet et Denoix ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame questeurs du Sénat pour l'année 1916.

13. — PROCLAMATION DE LA CONSTITUTION DU BUREAU DÉFINITIF DU SÉNAT

M. le président. Messieurs, par suite des votes qui viennent d'avoir lieu, le bureau définitif du Sénat est ainsi constitué pour l'année 1916 :

Président : M. Antonin Dubost.

Vice-présidents : MM. Touron, Saint-Germain, Hippolyte Savary, Maurice Faure.

Secrétaires : MM. Amic, Quesnel, Le Cour Grandmaison, Guillaume Chastenet, de La Batut, Lucien Cornet, Mollard et Astier.

Questeurs : MM. Théodore Girard, Gustave Rivet et Denoix.

Conformément à l'article 7 du règlement, avis de la constitution du bureau définitif du Sénat sera donné à M. le Président de République et à M. le président de la Chambre des députés.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir jeudi prochain, à trois heures, en séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Installation du bureau définitif ;

Règlement de l'ordre du jour. (*Adhésion générale.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Permettez-moi, avant de vous quitter, de faire un appel qui résonnera, j'en suis sûr, dans tous les cœurs : à la victoire! (*Applaudissements unanimes.*)

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes.)

(*En quittant le fauteuil, le président d'âge est salué de vifs applaudissements.*)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

690. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 3 janvier 1916, par **M. Herriot**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances**, comment les réfugiés peuvent utiliser les bons communaux émis par les villes de leurs régions envahies.

691. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 3 janvier 1916, par **M. Trystram**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un sous-officier, remis sur sa demande à la solde journalière, peut être assimilé, en ce qui concerne l'indemnité pour charges de famille, aux sous-officiers à la solde mensuelle.

692. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 3 janvier 1916, par **M. Mazière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, si les facteurs receveurs, sous-officiers d'infanterie, de la classe 1896, versés dans l'auxiliaire, peuvent être immédiatement réintégrés, sur rappel de l'administration des postes, dans leur ancien emploi.

693. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 6 janvier 1916, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que des permissions de dix jours au moins soient accordées à tous les planteurs mobilisés de la zone de l'intérieur pour le triage des feuilles et la mise en manoques des tabacs à livrer au début de l'année.

694. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 6 janvier 1916, par **M. Milan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** que soient exécutées uniformément les mesures annoncées dans sa réponse du 9 octobre (question n° 490) et relatives à la mise en sursis d'appel de certains sous-inspecteurs de l'assistance publique, appartenant à l'armée auxiliaire.

695. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 7 janvier 1916, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances**, s'il a été tenu compte, dans la promotion du 22 novembre 1915 de commis à la trésorerie aux armées, de l'ancienneté de service des candidats et du nombre de leurs enfants.

696. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 7 janvier 1916, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** dans quelle mesure l'autorité militaire ouvre la correspondance des mobilisés.

697. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 7 janvier 1916, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, que des territoriaux et R. A. T., mobilisés dès le début de la guerre, obtiennent enfin une première permission et soient relevés par des hommes plus jeunes employés dans des services de l'arrière.

698. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 7 janvier 1916, par **M. Laurent Thiéry**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si un père de quatre enfants, maréchal des logis à solde mensuelle (classe 1891), peut continuer à toucher l'indemnité pour deux de ses enfants, tandis que sa femme reçoit l'allocation pour elle avec majoration pour chaque enfant.

699. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 8 janvier 1916, par **M. Brager de La Ville-Moysan**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si la diminution de travail estimée à 30 p. 100 par le conseil de réforme, qui a examiné le blessé, réformé n° 1, peut, sans examen, être réduite à 10 p. 100 par la commission consultative médicale du ministère, et quel recours a l'intéressé contre cette décision qui lui supprime tout droit à allocation renouvelable.

700. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 8 janvier 1916, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les maîtres ouvriers attachés aux écoles soient considérés comme aussi indispensables que les maîtres ouvriers tailleurs et bottiers des corps de troupes qui, aux termes de la circulaire du 6 septembre 1915, ne doivent pas être relevés de leur emploi.

701. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 8 janvier 1916, par **M. Martinet**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** quelle application sera faite de l'article 20 de la loi du 27 mars 1914, concernant la contribution foncière des propriétés non bâties, et quelle sera pour 1916 la situation des contribuables qui n'ont reçu aucune réponse à leurs réclamations, produites dès le début de 1915, au sujet d'erreurs matérielles d'appréciation ou d'application de la loi et auront payé des sommes indues.

702. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 11 janvier 1916, par **M. Decker-David**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si la commission chargée de fixer le taux des pensions des réformés n° 1 a le droit de faire hospitaliser, en vue d'un traitement, les hommes ayant subi deux commissions de réforme, et quelle est la situation des réformés partis à l'étranger sans attendre la fixation du taux de leur pension.

703. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 11 janvier 1916, par **M. Jénouvrier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** : 1° que le projet de loi sur les territoriaux pères de cinq enfants soit prochainement déposé ; 2° que les hommes des classes plus jeunes remplacent les R. A. T. maintenus en première ligne.

704. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 11 janvier 1916, par **M. Bollet**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les élèves pilotes à des groupes d'aviation peuvent prétendre à l'indemnité de fonctions prévue par les articles 1 et 2, § B du décret du 12 mai 1912.

705. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 11 janvier 1916, par **M. Cannac**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** : 1° dans quelles conditions les pères de cinq enfants actuellement dans les dépôts doivent être envoyés au front et à quels services de l'arrière doivent être exclusivement employés ceux aux armées ; 2° si les pères de quatre enfants peuvent partir aux armées d'Orient.

706. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 11 janvier 1916, par **M. Cannac**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, comment les pères de familles nombreuses peuvent avoir l'assurance que leurs protestations seront transmises au ministre par les chefs hiérarchiques dont ils dénoncent les abus d'autorité et comment les injustices seront réparées, les sanctions appliquées.

707. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 11 janvier 1916, par **M. Chapuis**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** de placer à la tête de chaque formation d'artillerie lourde un vétérinaire-major de 1re classe et d'affecter à chaque corps d'armée un vétérinaire principal de l'active.

708. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 11 janvier 1916, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** que les hommes de troupe touchent leur solde en permission.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite n°* **583**, *posée, le 9 novembre 1915, par* **M. Jouffray**, *sénateur.*

M. Jouffray, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que la mesure rela-

tive au rappel des brancardiers divisionnaires R. A. T., précédemment annoncée, soit appliquée sans retard et sans exception.

2e réponse.

La relève des R. A. T., dans certains groupes de brancardiers, a été retardée par suite des mouvements de ces unités; mais elle est maintenant effective.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 595**, *posée, le 13 novembre 1915, par* **M. Fabien Cesbron**, *sénateur.*

M. Fabien Cesbron, sénateur, demande **à M. le ministre de la guerre** où et comment sont recrutés les officiers d'administration, quelles règles sont suivies pour les nominations; les examens établissant un classement créent-ils un droit en faveur de ceux qui les ont subis avec succès.

Réponse.

Les règles relatives au recrutement pendant la durée de la guerre et à titre temporaire des officiers d'administration ont été fixées par le décret du 12 novembre 1914 et développées dans la nouvelle instruction du 28 octobre 1915 (*Bulletin officiel*, Guerre, partie semi-permanente, page 499, n° 43).

Officiers d'administration du service de l'artillerie.

Recrutement parmi les sous-officiers d'artillerie déclarés admissibles à l'école d'administration de Vincennes en 1914.

Les nominations sont faites en suivant l'ordre d'admissibilité à l'école susvisée.

Officiers d'administration du génie.

Voir pour les conditions du recrutement l'article 18 de l'instruction du 28 octobre 1915.

En raison du grand nombre de demandes, les candidatures ne sont plus acceptées depuis le 1er avril 1915.

La proposition consécutive à l'examen ne confère pas au candidat le droit absolu à la nomination, mais seulement la possibilité d'être désigné pour accomplir le stage préalable.

Pour l'admission à ce stage, on tient compte du résultat de l'examen des notes des chefs hiérarchiques, des fonctions ou professions civiles exercées par les candidats, et enfin des services qu'ils pourraient rendre à l'armée dans le grade sollicité.

A la fin du stage, les candidats ayant fait preuve d'aptitudes suffisantes sont proposés et ensuite nommés à bref délai officiers d'administration.

Officiers d'administration de l'intendance.

Voir, pour les conditions du recrutement, les articles 19 à 23 de l'instruction.

A l'issu du stage prévu, les candidats sont notés au point de vue de leur aptitude à l'emploi sollicité. Il n'y a pas de classement des candidats déclarés aptes, ni de droit à nomination.

Aux armées, le général commandant en chef nomme au grade d'officier d'administration les candidats par application du décret du 2 janvier 1915.

Officiers d'administration du service de santé.

Voir, pour les conditions du recrutement, l'article 26 de l'instruction.

Il n'a pas été institué d'examen et, par suite, de classement des candidats. Il appartient au directeur du service de santé de noter les candidats au point de vue technique.

Officiers d'administration de la justice militaire.

Voir pour les conditions du recrutement, au titre des tribunaux militaires et des établissements pénitentiaires, les articles 28 et 29 de l'instruction.

Officiers d'administration des troupes coloniales.

Les services des troupes coloniales ne comportent pas de cadre auxiliaire d'officiers d'administration (réserve ou armée territoriale).

Officiers d'administration d'état-major et du recrutement.

Voir pour les conditions du recrutement les articles 34 et 35 de l'instruction. Les examens subis, qui ont pour unique but de s'assurer de l'instruction générale des candidats, ne constituent point un droit, les nominations étant nécessairement subordonnées aux vacances.

Officiers d'administration de l'aéronautique.

Les officiers affectés au service de l'aéronautique appartiennent aux différents services de l'armée et de la marine qui sont détachés ou hors cadres.

Des officiers d'administration de 3e classe peuvent être nommés à titre temporaire, au titre du génie ou de l'artillerie, dans les conditions déterminées par le décret du 12 novembre 1914 et l'instruction du 28 octobre 1915, article 37, complété par une circulaire du 12 novembre 1915, *Journal officiel* du 13, page 8174, et un additif inséré au *Journal officiel* du 22 novembre 1915, page 8473.

Le recrutement de cette dernière catégorie se fait exclusivement parmi les sous-officiers ou employés militaires appartenant aux classes de la réserve de l'armée territoriale les plus anciennes jusques et y compris la classe 1892 et parmi les personnes dégagées de toute obligation militaire.

Un premier choix est fait d'après le titre des candidats en vue de l'admission à un stage de quinze jours, à l'issue duquel les candidats subissent un concours qui ne comporte pas, d'ailleurs, un classement par ordre de mérite.

Les nominations sont faites suivant les besoins, compte tenu des notes obtenues à la fin du stage.

Jusqu'à présent d'ailleurs tous les candidats reconnus aptes ont été nommés.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 598**, *posée, le 16 novembre 1915, par* **M. Villiers**, *sénateur.*

M. Villiers, sénateur demande à **M. le ministre de la guerre**, que certains hommes d'un régiment d'artillerie, depuis longtemps au front, obtiennent enfin la permission réglementaire dont des camarades plus jeunes ont déjà bénéficié.

2e réponse.

Les permissions sont accordées à la ...e batterie du ...e régiment d'artillerie, conformément aux prescriptions réglementaires. Il est bien entendu que les hommes ayant déjà bénéficié d'une permission n'en recevront une deuxième qu'après l'achèvement complet du premier tour.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 636**, *posée, le 4 décembre 1915, par* **M. de La Batut**, *sénateur.*

M. de La Batut, sénateur, demande à **M. le** ministre de la guerre si, contrairement à l'article 1er de la loi du 17 août 1915, l'ordre a été donné d'incorporer les fonctionnaires civils R.A.T. de l'administration centrale de la guerre.

Réponse.

Il est exact qu'une circulaire du 17 novembre 1915 ordonne l'incorporation des fonctionnaires civils mobilisés de l'administration centrale de la guerre, y compris ceux appartenant à la réserve de l'armée territoriale (service armé).

Mais l'ordre donné n'est pas contraire aux dispositions de la loi du 17 août 1915. L'article 1er de cette loi impose, en principe, l'obligation d'incorporer les fonctionnaires visés par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 « s'ils n'appartiennent pas au service auxiliaire ou à la réserve de l'armée territoriale ».

Si pour les fonctionnaires de ces deux dernières catégories l'incorporation n'est pas obligatoire, rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'elle s'effectue pour ceux qui ne sont pas jugés indispensables dans leur emploi ou qui peuvent être remplacés. Le ministre de la guerre a conservé, en effet, le droit qui lui a été donné par l'article 42 de la loi du 21 mars 1905 d'utiliser, au mieux des intérêts de la défense nationale, les fonctionnaires et agents mobilisés, mis ou maintenus à sa disposition en cas de mobilisation.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 638**, *posée, le 6 décembre 1915, par* **M. Brager de La Ville-Moysan**, *sénateur.*

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les engagés (art. 4 de la loi du 17 août 1915) ont droit de stipuler qu'ils ne seront pas déplacés du lieu choisi pour leur affectation.

Réponse.

La circulaire du 26 décembre 1915 (*Journal officiel* du 27 décembre) spécifie que les engagés spéciaux conserveront, pendant toute la durée de la guerre, l'emploi pour lequel ils ont opté et dans la résidence qu'ils ont choisie.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 641**, *posée, le 7 décembre 1915, par* **M. Milan**, *sénateur.*

M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si, contrairement aux instructions, des R. A. T. n'ont pas été prélevés dans un régiment d'infanterie pour être employés à des travaux en première ligne dans un régiment d'étapes.

1re réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement du Sénat, **le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Milan, sénateur.**

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 647**, *posée, le 9 décembre 1915, par* **M. Daniel**, *sénateur.*

M. Daniel, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que les médecins

auxiliaires à seize inscriptions, prisonniers de guerre, soient nommés aides-majors de 2e classe.

Réponse.

La candidature au grade d'aide-major des médecins auxiliaires prisonniers de guerre ne pourra être examinée qu'à leur retour de captivité ou à la fin des hostilités.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 652**, *posée, le 11 décembre 1915, par* **M. Limouzain-Laplanche**, *sénateur.*

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que des dépôts ou hôpitaux de chevaux malades soient dirigés par des vétérinaires-majors de 1re classe affectés à des groupes peu importants de cavalerie ou d'artillerie, afin que des officiers de cavalerie n'y soient pas immobilisés.

2e réponse.

Le service d'un dépôt de chevaux malades ne comporte pas uniquement des soins vétérinaires; les animaux, comme dans un corps de troupe monté, doivent encore être nourris, pansés, remis au travail. etc... Il existe donc dans ces établissements un personnel troupe à commander et administrer.

Le vétérinaire chef de service est chargé uniquement du service technique qui suffit à l'absorber, sous l'autorité de l'officier qui commande et administre l'établissement.

Cette organisation répond aux nécessités de l'ensemble du service; elle est conforme aux dispositions de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée; elle est prévue par les réglements en vigueur: instruction du 8 décembre 1913 sur l'organisation des services de l'arrière, et instruction du 27 décembre 1911 sur le service vétérinaire en campagne.

Il ne semble pas opportun de la modifier.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite n°* **653**, *posée, le 11 décembre 1915, par* **M. Peytral**, *sénateur.*

M. Peytral, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que les sous-officiers rengagés, versés dans le service auxiliaire et pourvus d'un emploi spécifié aux tableaux H et I de la loi du 21 mars 1905, puissent rengager à nouveau afin d'acquérir le droit à pension proportionnelle.

1re réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, **le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Peytral**, sénateur.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 655**, *posée, le 13 décembre 1915, par* **M. Herriot**, *sénateur.*

M. Herriot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** d'établir une différence de solde entre les médecins auxiliaires mobilisés comme tels depuis le début de la guerre et ceux nommés par application du décret du 27 novembre 1915, et de rétablir, pour les médecins auxiliaires ayant plus de quatre inscriptions, la prime n° 3 dont ils bénéficiaient jusqu'au 1er septembre 1915.

1re réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, **le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Herriot**, sénateur.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 656**, *posée, le 13 décembre 1915, par* **M. Herriot**, *sénateur.*

M. Herriot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que les R. A. T. encore incorporés dans l'active et la réserve soient reversés sans retard dans les régiments territoriaux (application de la circulaire ministérielle d'octobre 1915).

2e réponse.

De l'enquête effectuée, il résulte que les seuls R. A. T. qui se trouvent encore au régiment d'infanterie y ont été maintenus sur leur demande, et qu'un de ces hommes a non seulement sollicité l'honneur d'être maintenu à ce régiment, mais y a fait venir son fils, soldat de la classe 1915, auquel il donne le meilleur exemple.

Réponse de **M. le ministre de l'intérieur** *à la question écrite* **n° 657**, *posée, le 14 décembre 1915, par* **M. Mulac**, *sénateur.*

M. Mulac, sénateur, demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment les listes des militaires cités et décorés de la Croix de guerre pourront-elles être établies par les maires des grandes villes et affichées, si le *Journal officiel* ne donne pas l'indication des communes des militaires cités et si l'affichage doit toujours se faire au lieu d'origine.

2e réponse.

M. le ministre de la guerre estime que la multiplicité des questions qui incombent aux dépôts des corps fait obstacle à ce que le *Journal officiel* publie les noms des communes d'origine des militaires décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou cités à l'ordre de l'armée, et aussi à ce que, suivant le désir qui en avait été exprimé, les dépôts soient chargés de notifier aux maires les citations et distinctions dont les habitants de leurs communes feraient l'objet.

Dans ces conditions, l'affichage dans les mairies des citations et décorations devra, quant à présent, être limité à celles que les municipalités connaîtraient, soit par leurs recherches personnelles ou celles de leurs services, soit par la communication de pièces authentiques qui leur serait faite par les intéressés, leurs familles ou ayants cause. De nouvelles instructions sont données pour que les familles soient invitées à faire connaître à la mairie les distinctions reçues par leurs membres mobilisés et à présenter un extrait de l'ordre relatif à la citation ou décoration.

Il est difficile de déterminer avec exactitude dans quelle commune l'affichage doit être effectué. Il y a là surtout des questions d'espèce que les maires sont seuls à même de bien connaître et de résoudre.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 662**, *posée, le 15 décembre 1915, par* **M. Boudenoot**, *sénateur.*

M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si, à grade égal, un officier de l'active prend toujours le pas sur un officier de réserve, sans distinction d'ancienneté.

Réponse.

Réponse affirmative, exception faite pour ceux qui ont déjà servi dans l'armée active et qui conservent les droits au commandement que leur conférait leur rang d'ancienneté au moment où ils ont quitté l'armée (articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale).

Réponse de **M. le ministre des finances** *à la question écrite* **n° 664**, *posée, le 16 décembre 1915, par* **M. Milan**, *sénateur.*

M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** que des permissions de dix jours au moins soient accordées à tous les planteurs mobilisés de la zone de l'intérieur, pour le triage et la mise en manoques des tabacs à livrer au début de l'année.

Réponse.

L'examen de la question rentre dans les attributions de M. le ministre de la guerre à qui il appartient d'apprécier dans quelle mesure il est possible d'accorder des permissions à cette catégorie d'agriculteurs.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 674**, *posée, le 18 décembre 1915, par* **M. Mulac**, *sénateur.*

M. Mulac, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les félicitations d'un général avec « sa plus vive satisfaction pour la belle manière dont s'est conduite une compagnie » équivaut à une citation accompagnée de la Croix de guerre.

Réponse.

Réponse négative.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 675**, *posée, le 18 décembre 1915, par* **M. Peytral**, *sénateur.*

M. Peytral, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** que la relève des gendarmes prévotaux, sur le front depuis le début, soit assurée, en partie au moins, par ceux de l'intérieur, en remplaçant les hommes, des classes les plus anciennes d'abord, par des gendarmes volontaires ou plus jeunes.

Réponse.

La question de la relève des gendarmes prévotaux, en raison des difficultés qu'elle soulève, nécessite une étude approfondie qui est actuellement en cours.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 678**, *posée, le 20 décembre 1915, par* **M. Rouby**, *sénateur.*

M. Rouby, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les hommes ou gradés affectés, après obtention du brevet militaire spécial, à l'intendance, en peuvent être distraits après avoir fait dix-sept mois de campagne.

Réponse.

Réponse affirmative. Le brevet d'aptitude militaire, spécial à une arme ou à un ser-

vice, ne constitue pas un droit à l'affectation permanente à cette arme ou à ce service.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 680**, *posée, le 20 décembre 1915, par* **M. Limouzain-Laplanche**, *sénateur.*

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un soldat du service auxiliaire (classe 1890) mobilisé comme spécialiste (tailleur) doit suivre le sort de sa classe et être renvoyé dans ses foyers, ou peut être versé dans une batterie d'artillerie.

Réponse.

1° Un homme du service auxiliaire de la spécialité de tailleur suit le sort des tailleurs de sa classe appartenant au service auxiliaire. En conséquence, il doit être convoqué ou laissé dans ses foyers, suivant que ceux-ci sont ou non sous les drapeaux.

2° Dans l'affectation des hommes du service auxiliaire, il n'est tenu compte que des besoins des différents corps indépendamment de l'arme à laquelle ils appartiennent; un tailleur peut donc recevoir une affectation dans un corps de troupe quelconque.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 681**, *posée, le 22 décembre 1915, par* **M. Boudenoot**, *sénateur.*

M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** dans quelles conditions les soldats des services auxiliaires sont admis à passer l'examen d'officier d'administration.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à l'instruction du 28 octobre 1915 (B. O. P. S. P. page 499), qui règle dans le détail le recrutement des officiers d'administration pendant la durée de la guerre. Les hommes du service auxiliaire ne peuvent être nommés à ce grade qu'après s'être fait, au préalable, verser dans le service armé.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 682**, *posée, le 22 décembre 1915, par* **M. Boudenoot**, *sénateur.*

M. Boudenoot, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les fils de légionnaires militaires et civils sont admis au prytanée militaire de la Flèche.

Réponse.

Le fait d'être fils d'un légionnaire (militaire ou civil) ne confère pas, par lui-même, un droit à l'admission gratuite ou demi-gratuite au prytanée militaire.

Aux termes de l'article 3 du décret du 29 septembre 1910, les places gratuites ou demi-gratuites sont exclusivement réservées:

1° Aux fils d'officiers décédés en activité de service, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures ;

2° Aux fils d'officiers en activité de service ou en possession d'une pension de retraite ou de réforme pour infirmités;

3° Aux fils des employés titulaires de l'administration centrale de la guerre.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 684**, *posée, le 22 décembre 1915, par* **M. Gabrielli**, *sénateur.*

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit examiné le relèvement de la solde des sergents-majors, qui n'ont pas bénéficié de l'augmentation de 20 centimes récemment consentie aux hommes de troupe et sergents.

Réponse.

Un décret en préparation, rendu pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1915, prévoit un relèvement de solde de 20 centimes en faveur des sergents-majors et assimilés, avec effet à compter du 1er janvier 1916.

Réponse de **M. le ministre des finances** *à la question écrite* **n° 685**, *posée, le 24 décembre 1915, par* **M. Hayez**, *sénateur.*

M. Hayez, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** de faire payer contre quittance les intérêts des cautionnements des officiers ministériels en provenance des régions envahies, qui ne peuvent présenter leurs titres.

Réponse.

Les officiers ministériels des régions envahies qui ne sont pas en mesure de présenter leur certificat d'inscription aux comptables chargés du payement peuvent obtenir une deuxième expédition de ce certificat en adressant une demande motivée, rédigée sur papier libre.

La nouvelle expédition est établie sans délai et les intéressés sont à même d'obtenir, dans les conditions ordinaires, le payement des intérêts échus sur leur cautionnement.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 686**, *posée, le 27 décembre 1915, par* **M. Goirand**, *sénateur.*

M. Goirand, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si des sous-officiers d'artillerie et du train R. A. T., demeurent encore sur le front dans des régiments actifs d'infanterie, au service du train régimentaire.

1re réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, **le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Goirand**, sénateur.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** *à la question écrite* **n° 689**, *posée le 28 décembre 1915, par* **M. Gaudin de Villaine**, *sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, en cette mauvaise saison, dans certaines régions, les guérites des G. V. C. sont supprimées.

1re réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, **M. le ministre de la guerre** fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 13 janvier.

A trois heures. — Séance publique.
Installation du bureau définitif.
Règlement de l'ordre du jour.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 29 décembre 1915* (Journal officiel *du 30 décembre*).

Dans le scrutin sur l'article 5 du projet de loi, modifié par la Chambre des députés, portant ouverture des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1916, M. Fleury (Paul) a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Fleury (Paul) déclare avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin, M. Gomot a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote », M. Gomot déclare avoir voté « pour ».

Bureaux du mardi 11 janvier 1916.

1er bureau.

MM. Beauvisage, Rhône. — Bourgeois (Léon), Marne. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Delhon, Hérault. — Develle (Jules), Meuse. — Dron (Gustave), Nord. — Dupont, Oise. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gravin, Savoie. — Grosdidier, Meuse. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jeanneney, Haute-Saône. — Latappy (Landes). — Marcère (de). — Martin (Louis), Var. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Maurice-Faure, Drôme. — Peyrot, Dordogne. — Pichon, Finistère. — Potié (Auguste), Nord. — Poulle, Vienne. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Savary, Tarn. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Viger, Loiret. — Viseur, Pas-de-Calais.

2e bureau.

MM. Basire, Manche. — Beaupin, Nièvre. Bepmale, Haute-Garonne. — Bollet, Ain. — Cauvin (Ernest), Somme. — Cazeneuve, Rhône. — Couyba, Haute-Saône. — Cuvinot, Oise. — Debierre, Nord. — Doumer (Paul), Corse. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Fagot, Ardennes. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Freycinet (de), Seine. — Gabrielli, Corse. Genet, Charente-Inférieure. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gouzy, Tarn. — Grosjean, Doubs. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Keranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Knight, La Martinique. — Limon, Côtes-du-Nord. — Perchot, Basses Alpes. — Reymonenq, Var. Ribot, Pas-de-Calais. — Rivet, Isère. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vieu, Tarn.

3e bureau.

MM. Bidault, Indre-et-Loire. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bussière, Corrèze. — Cabart-Danneville, Manche. — Castillard, Aube. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Combes, Charente-Inférieure. — Crémieux (Fernand), Gard. — Daniel, Mayenne. — Defumade, Creuse. Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Goy, Haute-Savoie. — Jouffray, Isère. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Maillard, Loire-Inférieure. — Merlet, Maine-et-Loire. — Mougeot, Haute-Marne. — Mulac, Charente. — Nègre, Hérault. — Perreau, Charente-Inférieure. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Sébline, Aisne. — Servant, Vienne. — Steeg, Seine. — Surreaux, Vienne. — Thounens, Gironde. — Trouillot (Georges), Jura. — Ville, Allier.

4e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bourganel, Loire. — Butterlin, Doubs. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Charles Chabert, Drôme. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Chauveau, Côte-d'Or. — Clemenceau, Var. — Darbot, Haute-Marne. — Destieux-Junca, Gers. — Doumergue (Gaston), Gard. — Gentilliez, Aisne. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Herriot, Rhône. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lebert, Sarthe. — Lourties, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Murat, Ardèche. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Ranson, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Reynald, Ariège. — Sarraut (Maurice), Aude. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vermorel, Rhône. — Villiers, Finistère.

5e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Albert Peyronnet, Allier. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Aunay (d'), Nièvre. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bonnelat, Cher. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Daudé, Lozère. — Dellestable, Corrèze. — Faisans, Basses-Pyrénées, — Guillier, Dordogne. — Guingand, Loiret. — La Batut (de), Dordogne. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leglos, Indre. — Le Hérissé, Ille-et-Villaine. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Milan, Savoie. — Monsservin, Aveyron. — Morel Jean, Loire. — Philipot, Côte-d'Or. — Pichon (Stéphen), Jura. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Ponteille, Rhône. — Rouland. Seine-Inférieure. — Rousé, Somme. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Simonet, Creuse. — Vallé, Marne. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

6e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Baudin (Pierre), Ain. — Bérard (Alexandre), Ain. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Cordelet, Sarthe. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Decker-David, Gers. — Dehove, Nord. — Dubost (Antonin), Isère. — Fiquet, Somme. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Humbert (Charles), Meuse. — Le Roux, Vendée. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Martinet, Cher. — Mascuraud, Seine. — Mazière, Creuse. — Mollard, Jura. — Monis (Ernest), Gironde. — Noël, Oise. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Ournac, Haute-Garonne. — Penanros (de), Finistère. — Peschaud, Cantal. — Renaudat, Aube. — Riou, Morbihan. — Touron, Aisne.

7e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Amic, Alpes-Maritimes. — Astier, Ardèche. — Bersez, Nord. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Crépin, La Réunion. — Denoix, Dordogne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Farny, Seine-et-Marne. — Fleury (Paul), Orne. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Girard (Théodore), Seux-Sèvres. — Hervey, Eure. — Huguet, Pas-de-Calais. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Martell, Charente. — Maureau, Vaucluse. — Méline, Vosges. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Monnier, Eure. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Paul Strauss, Seine. — Poirrier, Seine. — Réal, Loire. — Ribière, Yonne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Saint-Romme, Isère. — Vinet, Eure-et-Loir. — Vissaguet, Haute-Loire.

8e bureau.

MM. Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Boucher (Henry), Vosges. — Cannac, Aveyron. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Chéron (Henry), Calvados. — Courrégelongue, Gironde. — Empereur, Savoie. — Ermant, Aisne. — Genoux, Haute-Saône. — Guilloteaux, Morbihan. — Halgan, Vendée. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Labbé (Léon), Orne. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Loubet (J.), Lot. — Magny, Seine. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Milliard, Eure. — Petitjean, Nièvre. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Poirson, Seine-et-Oise. — Quesnel, Seine-et-Inférieure. — Raymond, Haute-Vienne. — Rey (Emile), Lot. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sancet, Gers.

9e bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Barbier, Seine. — Béjarry (de), Vendée. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Colin (Maurice), Alger. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Deloncle (Charles), Seine. — Devins, Haute-Loire. — Fenoux, Finistère. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fortin, Finistère. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gauthier, Aude. — Gervais, Seine. — Hayez, Nord. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Leblond (Seine-Inférieure). — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Milliès-Lacroix, Landes. — Mir, Aude. — Monfeuillart, Marne. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pérès, Ariège. — Richard, Saône-et-Loire. — Riotteau, Manche. — Rouby, Corrèze. — Trystram, Nord.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire